



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/YA

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société VERHAEGHE INDUSTRIES de
respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2002
pour son établissement situé à BONDUES et TOURCOING**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 124-4, L.170-1, L. 171-1, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 accordant à la SA VERHAEGHE INDUSTRIES l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une teinturerie d'une capacité de 8 tonnes/jour à BONDUES et TOURCOING ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 imposant à la société VERHAEGHE INDUSTRIES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BONDUES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 imposant à la société VERHAEGHE INDUSTRIES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BONDUES et TOURCOING ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 imposant à la société VERHAEGHE INDUSTRIES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BONDUES et TOURCOING ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du 21 février 2025 de l'exploitant notifiant la cessation d'activité de son site situé à BONDUES et TOURCOING ;

Vu l'attestation de mise en sécurité du site du 7 juillet 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 janvier 2026 transmis à l'exploitant par courriel du 29 janvier 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courriel du courriel du 24 février 2026 suite à la transmission susvisée ;

Considérant ce qui suit :

1. la société VERHAEGHE INDUSTRIES a, par courrier du 21 février 2025 réceptionné en préfecture du Nord le 26 février 2025, notifié sa cessation d'activité pour son site implanté sur les communes de BONDUES et TOURCOING ;
2. l'attestation de mise en sécurité du site a été délivrée le 7 juillet 2025 par la société ENTIME ;
3. lors de la visite du 19 janvier 2026 de l'établissement exploité par VERHAEGHE INDUSTRIES à BONDUES et TOURCOING, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'ouvrage de forage n'était pas comblé dans le cadre de la mise en sécurité du site de la cessation d'activité et qu'un désaccord existe sur le devenir de ce forage entre l'exploitant, ancien locataire des installations, et le propriétaire ;
4. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.2.5. de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 qui imposent que :
« la mise hors service du forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.
L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eaux souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées. » ;
5. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de comblement de l'ouvrage de forage peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une pollution des nappes d'eaux souterraines ;
6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VERHAEGHE INDUSTRIES de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3.2.5. de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société VERHAEGHE INDUSTRIES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social sis 4 B rue Ampère 59650 COMINES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.5. de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 pour son site - adresse avenue Jean Perrin 59910 BONDUES - implanté sur les communes de BONDUES et TOURCOING :

- soit en prenant toutes les mesures appropriées pour le comblement de l'ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eaux souterraines dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées. Un rapport de fin de travaux est à transmettre à l'inspection dès la fin des travaux ;
- soit en réalisant un diagnostic de l'ouvrage, dans le cas du choix de sa conservation, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Un rapport présentant les résultats du diagnostic et un plan d'actions de réhabilitation de l'ouvrage sont à transmettre à l'inspection dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de BONDUES et de TOURCOING ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de BONDUES et de TOURCOING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 02 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

